

## ► 1. Définition de l'agent de police municipale et du garde champêtre

Les 21 000 agents de police municipale appartiennent à la filière sécurité de la fonction publique territoriale. Selon le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 définissant leur statut particulier, ils constituent un cadre d'emplois de catégorie C comportant deux grades : le grade de recrutement de gardien-brigadier et le grade d'avancement de brigadier-chef principal.

Les agents de police municipale « *exécutent sous l'autorité du maire [...] les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.* »

« *Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, [...] de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.* »

Les 843 gardes champêtres appartiennent également à la filière sécurité de la fonction publique territoriale. Selon le décret statutaire n° 94-731 du 24 août 1994, ils constituent un cadre d'emplois de catégorie C comportant deux grades : le grade de recrutement de garde champêtre chef et le grade d'avancement de garde champêtre chef principal.

« *Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.* »

## ► 2. Définition des concours

Conformément à un principe fondateur de la fonction publique française, les agents de police municipale et les gardes champêtres sont **recrutés par voie de concours**.

Le concours est un mode de recrutement selon lequel un jury indépendant de l'administration organisatrice arrête, en fonction du nombre d'emplois mis au concours, la liste des candidats ayant subi de façon satisfaisante une série d'épreuves. Ces candidats sont appelés des lauréats.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les agents de police municipale et les gardes champêtres étaient exclusivement recrutés par voie de **concours externes avec épreuves**, c'est-à-dire de concours ouverts aux candidats possédant le titre ou diplôme requis par la réglementation.

Pour le recrutement des agents de police municipale, le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 met en place **deux concours internes avec épreuves** :

- le premier concours interne est ouvert aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique ;
- le deuxième concours interne est réservé aux volontaires des armées en service au sein de la gendarmerie nationale et aux adjoints de sécurité de la police nationale exerçant depuis au moins deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

### 3. Organisation des concours

Les concours d'agent de police municipale et de garde champêtre sont notamment organisés par les centres de gestion (CDG). De plus, les communes et EPCI d'une certaine importance (employant plus de 350 agents) non affiliés aux centres de gestion peuvent organiser leurs propres concours.

Créés en même temps que la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, les **centres de gestion** sont des établissements publics locaux qui sont dirigés par des conseils d'administration composés d'élus locaux.

Il existe un centre de gestion par **département**. Toutefois, dans la région Île-de-France, deux centres de gestion sont **interdépartementaux** :

- le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne concerne les collectivités territoriales des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94) ;
- le CIG de la grande couronne couvre les Yvelines (78), l'Essonne (91) et le Val-d'Oise (95).

Les **jurys** des concours d'agent de police municipale et de garde champêtre comportent au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les élus locaux, les fonctionnaires territoriaux et les personnalités qualifiées. Ils peuvent se constituer en groupes d'examineurs en respectant la répartition en trois collèges égaux.

#### EXEMPLE

Présidé par un substitut du procureur auprès du tribunal de grande instance de Créteil, le jury du concours d'agent de gardien de police municipale organisé en 2014 par le CIG de la petite couronne était composé de 27 membres répartis en trois collèges égaux. Un membre, désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la commission administrative paritaire, représentait la catégorie C.

Des **correcteurs** peuvent être désignés par arrêté de l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Dans un souci de rationalisation administrative et budgétaire, les centres de gestion organisent en général les concours dans le respect d'un **calendrier établi au niveau national**. Toutefois, rien n'interdit à un centre de gestion (ou à une commune ou un EPCI) d'organiser un concours à un autre moment si les besoins de recrutement des collectivités de son ressort l'exigent.

IMPORTANT

- Les concours d'agent de police municipale sont en principe organisés **tous les deux ans** lors des années paires (2016, 2018, etc.). Les sujets sont désormais élaborés au niveau national.
- Les concours de garde champêtre sont organisés de **manière irrégulière**.

Chaque session fait l'objet d'un **arrêté d'ouverture** précisant notamment les dates d'inscription et d'épreuves, l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées ainsi que le nombre de postes à pourvoir.

Cet arrêté est notamment affiché dans les locaux du centre de gestion organisateur et de la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT du ressort du centre de gestion, ainsi que dans les locaux de Pôle emploi pour les concours externes. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice du concours.

L'arrêté d'ouverture fait l'objet d'une publicité deux mois au moins avant la date de clôture des inscriptions. Un délai minimum d'un mois sépare la date de clôture des inscriptions de celle à laquelle débute la première épreuve du concours.

Ces règles de publicité doivent permettre à toutes les personnes intéressées de s'inscrire et de se préparer.

Il appartient aux candidats de se procurer un calendrier prévisionnel des concours organisés par les centres de gestion. La solution la plus simple et efficace consiste à se rendre sur le **site internet de la Fédération nationale des centres de gestion** qui centralise les informations en provenance de l'ensemble des centres de gestion ([www.fncdg.com](http://www.fncdg.com)).

<b>Période d'inscription</b>	octobre – novembre
<b>Épreuves d'admissibilité</b>	mai
<b>Tests psychotechniques</b>	octobre

## 4. Conditions d'inscription aux concours externes

Tout candidat doit bien sûr remplir les **cinq conditions générales** requises pour avoir la qualité de fonctionnaire.

### CINQ CONDITIONS GÉNÉRALES

- Posséder la nationalité française ou celle d'un autre État de l'Espace économique européen.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir été condamné pour des infractions incompatibles avec l'exercice des fonctions (vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les candidats français). Cette condition fera également l'objet d'une vérification minutieuse de la part du préfet et du procureur de la République dans le cadre des procédures d'agrément et d'assermentation.
- Être en position régulière au regard du Code du service national (double obligation du recensement et de la journée Défense et citoyenneté).
- Être physiquement apte à l'exercice des fonctions (mais possibilité pour les handicapés, sous certaines conditions, de devenir agent de police municipale ou garde champêtre et, s'ils en font la demande lors de l'inscription, de bénéficier d'un aménagement des épreuves).

Par ailleurs, nul ne peut être recruté en qualité d'agent de police **municipale** ou de garde champêtre s'il n'est âgé de **18 ans au minimum**.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires au moins d'un **titre ou diplôme homologué au niveau V** (BEP, CAP, Brevet...). Il appartient à chaque candidat de faire la preuve du niveau de son diplôme.

Sont toutefois **dispensés** de la condition de diplôme :

- les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports.

Les candidats ne possédant pas le diplôme requis peuvent demander au centre de gestion organisateur, en remplissant un dossier spécifique, une **équivalence** de diplôme dans deux cas :

- possession d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent délivré en France ou dans un État étranger ;
- expérience professionnelle en complément d'un diplôme ou en l'absence de tout diplôme.

Les **personnes titulaires d'un diplôme étranger** sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'État français. Ces attestations peuvent être obtenues auprès du Centre international d'études pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France  
Département reconnaissance des diplômes  
1 avenue Léon Journault  
92318 SEVRES CEDEX  
01.45.07.63.21 – enic-naric@ciep.fr

Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre s'élève à 3 ou 4 mois.

Le candidat peut éventuellement joindre toute pièce susceptible d'apporter un éclairage à l'autorité organisatrice quant au niveau et à la durée du cycle de formation.

#### IMPORTANT

- Les centres de gestion communiquent directement au candidat les décisions relatives aux équivalences de diplômes.
- Toute décision favorable n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.
- Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
- Les demandes d'équivalence sont à effectuer lors de l'inscription au concours.

## ▲ 5. Conditions d'inscription aux concours internes

Pour le recrutement des agents de police municipale, le décret du 24 mars 2017 met en place deux concours internes avec épreuves.

Le **premier concours interne** est ouvert aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP).

## **LES AVSP**

Au nombre de 7 100 environ, les agents de surveillance de la voie publique ne sont pas inclus dans un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale contrairement aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres.

Contractuels ou issus d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, les ASVP interviennent sur la voie publique aux côtés des agents de police municipale après agrément par le procureur de la République et assermentation par le tribunal de police.

Leurs missions sont différentes de celles des policiers municipaux. En effet, leur compétence de verbalisation est strictement encadrée. Elle concerne notamment les cas d'arrêts, de stationnements gênants, abusifs ou interdits, à l'exclusion des arrêts ou stationnements dangereux ; les contraventions relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurances sur le véhicule ; les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatifs à la propreté des voies et espaces publics ; les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage.

La tenue des ASVP est différente des uniformes réglementaires des policiers municipaux, le port d'arme de toute catégorie est interdit, la conduite d'un véhicule disposant d'une sérigraphie réglementaire et la possibilité de procéder à des investigations ne sont pas autorisées.

Le **deuxième concours interne** est réservé aux volontaires des armées en service au sein de la gendarmerie nationale et aux adjoints de sécurité de la police nationale exerçant depuis au moins deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

## **LES ADS**

Les 12 500 adjoints de sécurité sont des agents contractuels de droit public. Ils assistent les fonctionnaires de police dans l'exercice des missions de prévention et de répression de la délinquance, de surveillance générale et d'assistance aux victimes. Dotés d'un uniforme, ils participent à l'accueil et à l'information du public, font des patrouilles et contribuent au développement de la sécurité.

Chaque adjoint de sécurité bénéficie d'une formation professionnelle de 12 semaines en école de police, complétée de 2 semaines de stage d'adaptation dans son service d'affectation. Il bénéficie d'une formation continue pour développer ses compétences professionnelles.

Le contrat est d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse. Durant son contrat, l'adjoint de sécurité peut se présenter à un concours spécifique de gardien de la paix après un an de service. Des mesures d'insertion professionnelle lui sont offertes pendant toute la durée de son contrat s'il ne peut ou ne souhaite pas devenir gardien de la paix.

Il appartient à votre employeur actuel de remplir et de signer un **état détaillé des services publics effectués**, au vu des pièces justificatives (contrats, certificats administratifs, bulletins de paye) que vous lui fournirez. Mais, les modalités de calcul de ces deux années pouvant se montrer complexes (périodes de formation, temps partiel...), vous devez vous informer à l'avance sur la recevabilité de votre candidature, en n'hésitant pas à vous rapprocher du centre de gestion organisateur.

Enfin, lors de son inscription, chaque candidat aux concours internes constitue et joint un **dossier** dont le contenu est détaillé en annexe du décret du 24 mars 2017 (voir partie 3). Ce dossier qui n'est pas noté servira de support à l'épreuve d'entretien avec le jury.

## ▲ 6. Modalités d'inscription

Le candidat doit constituer un **dossier de candidature** comprenant une demande écrite et signée complétée par des pièces justificatives. Ce dossier doit être retiré ou demandé et déposé ou retourné dans les centres de gestion qui organisent le concours.

### IMPORTANT

- Le nombre de postes ouverts dépend des besoins déclarés par les collectivités territoriales et les établissements publics relevant d'un ou plusieurs départements. Mais rien n'interdit à un candidat de passer et de réussir son concours dans un autre département. Toutefois, l'employeur extérieur au(x) département(s) organisateur(s) doit s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.
- Vous trouverez les adresses des sites internet ainsi que les coordonnées postales et téléphoniques des centres de gestion sur le site de la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) : [www.fncdg.com](http://www.fncdg.com).

Les centres de gestion proposent une **procédure d'inscription ou de pré-inscription en ligne** fonctionnant pendant la même période que le retrait des dossiers d'inscription. Le candidat remplit un formulaire qui reprend l'ensemble des informations à compléter sur le dossier d'inscription traditionnel. Le caractère obligatoire de certains champs du formulaire permet d'optimiser la collecte des données en supprimant de nombreuses erreurs constatées sur les dossiers papier qui conduisent généralement au rejet de l'inscription. Dans le cadre d'une pré-inscription, le candidat imprime ensuite son dossier, le signe et l'envoie par la poste au centre organisateur en même temps que les pièces justificatives.

## ATTENTION

- Les dates limites de demande / de retrait et d'envoi / de dépôt des dossiers sont impératives. Les demandes / retraits de dossiers sont effectués au plus tard 8 jours avant la date de clôture des inscriptions. Pour les dates de la demande comme de l'envoi, le cachet de la poste fait foi.
- Dans le cas de l'envoi par la poste, un recommandé s'impose. Les dossiers reçus hors délais ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés. Tout dossier incomplet est définitivement rejeté.
- Les demandes de modifications sur les dossiers d'inscription ne sont possibles que jusqu'à la date limite de demande d'inscription sur internet en procédant à une nouvelle inscription ou la date limite de réception des dossiers par écrit, fax ou mail. Réfléchissez donc bien avant de retenir votre option pour les épreuves physiques.

## 7. Épreuves des concours externes

Dans l'ensemble, les épreuves des concours externes d'agent de police municipale et de garde champêtre sont identiques (voir le tableau récapitulatif page 28). Bien sûr, le choix des sujets à l'écrit et des questions à l'oral tient compte des fonctions propres à chaque cadre d'emplois.

De façon classique, le concours se décompose en **deux phases** :

- la phase d'admissibilité consiste en deux épreuves écrites obligatoires. Le candidat déclaré admissible par le jury peut accéder à la seconde phase ;
- la phase d'admission consiste en deux épreuves obligatoires, l'une orale, l'autre physique.

La **phase d'admissibilité** comprend deux épreuves écrites d'inégale importance :

- rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (durée : 1 h 30 ; coeff. : 3) ;
- réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : 1 h ; coeff. : 2).

Selon le programme des deux concours, « l'épreuve de rédaction d'un **rapport**, établi à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident, a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié dudit événement ».